ÉVOLUTIONS REGLEMENTAIRES LIEES AU CODE DE LA ROUTE

Dès le 1er Janvier 2021, par un arrêté du 9 Avril 2021 publié au journal officiel le 16 Avril 2021, le feu « intelligent » ou de « récompense » est autorisé. Lorsqu'un véhicule approche du feu en respectant les limitations de vitesses, le feu passe au vert a contrario il passe au rouge, le conducteur doit donc stopper son véhicule.

Dès le 1er Janvier 2021, par le décret n°2020-1396 du 17 Novembre 2020, les poids lourds dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes doivent être équipés d'autocollants de signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules.

La Cour de Cassation, par un arrêt en date du 16 Décembre 2020, a rappelé qu'il est interdit de coller sur la plaque d'immatriculation d'un véhicule un logo régional passible d'une amende de 135 euros.

Dès le 1er Janvier 2021, les informations telles que la date, le bilan, le kilométrage du véhicule issu du contrôle technique sont intégrées au rapport Histovec.

Par un décret du 6 Avril 2021 de la loi LOM inscrit au sein de l'article 125 du code de la route, des diagnostiques de sécurité routière des passages à niveau seront effectués, comme les conditions de visibilité, l'évaluation des risques.

À partir du 1er Juillet 2021, par un arrêté du 30 Mars 2021 publié au journal officiel du 7 Avril 2021, les établissements vendant des boissons alcoolisées à emporter ou en vente en ligne seront obligés de vendre des éthylotests chimiques ou proposer des éthylotests électroniques.

Dès Juin 2021, par un arrêté du 27 Janvier 2020 modifiant l'arrêté du 4 Janvier 2016 la circulation inter-file à moto va être de nouveau expérimentée dans la perspective de pouvoir

« autoriser, sécuriser, enseigner et introduire dans le Code de la Route» selon la DSR. (Délégation à la Sécurité Routière).

Dès le 1er Novembre 2021, par un décret n°2020-1264 publié au Journal Officiel du 18 Octobre 2020, le code de la route imposera pendant toute la période hivernale du 1er Novembre au 31 Mars d'équiper son véhicule de pneus neige ou de chaînes dans les régions montagneuses soit 48 départements au total.

Les véhicules concernés sont les véhicules légers, permis B tels que les utilitaires, les camping-cars, les autocars, les autobus et les poids lourds.

Les évolutions liées à la sécurité routière sont accessibles sur le site internet de l'auto-école $nom\_organisme\_formation$.

Sources

Légifrance

La Sécurité Routière

Sanctions en cas d'agression d'un examinateur

**Avec les examinateurs du permis de conduire, aucune agression n'est permise. Les auteurs de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à l'encontre des examinateurs du permis de conduire chargés d'une mission de service public, sont passibles de sanctions pénales.**

**Quelles sont les sanctions** ?

**En cas de paroles, gestes ou menaces adressés à l'encontre d'un examinateur du permis de conduire** dans l'exercice ou à l'occasion de sa mission et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction, l'élève risque :

* 7 500 euros d'amende (en application de l'article 433-5 du code pénal);
* 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, si ces faits sont commis par plusieurs personnes.

**En cas de violence ayant entraîné une interruption temporaire de travail,** l'élève risque :

* 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (en application de l'article 222-13 4° bis du code pénal.) ;
* 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les faits sont commis avec usage ou menace d'une arme ou commis par plusieurs personnes ;
* 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si ces deux situations sont réunies.

**En cas de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours**

* 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (en application de l'article 222-12 4° bis du code pénal) ;
* 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende. Si les faits sont commis avec usage ou menace d'une arme ou commis par plusieurs personnes;
* 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si ces deux situations sont réunies.

Dans tous ces cas, le candidat au permis de conduire encourt **3 ans d'interdiction de se présenter à l'examen** en application dés articles L. 211-1 et L. 221-5 du code de la route.